

STATUTS DU RESEAU MAILL'AGE DU PAYS DE BRIEY

I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et détermination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Maill'âge du Pays de Brie, ci-après « l'Association » intervenant sur les communes de : *Abbéville-les-Conflans, Affléville, Allamont, Anderny, Anoux, Auboué, Audun-le-Roman, Avillers, Avril, Batilly, Béchamps, Bettainvillers, Beuvillers, Boncourt, Brainville, Bruville, Chambley-Buissières, Conflans-en-Jarnisy, Crusnes, Dampvitoux, Domprix, Doncourt-les-Conflans, Errouville, Fléville-Lixières, Friaucourt, Giraumont, Gondrecourt-Aix, Hagéville, Hannonville-Suzémont, Hatrize, Homécourt, Jarny, Jeandelize, Joeuf, Joppécourt, Jouaville, Joudreville, Labry, Landres, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey, Mairy-Mainville, Malavillers, Mars-la-Tour, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Moineville, Mont-Bonvillers, Mouaville, Moutiers, Murville, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Piennes, Preutin-Higny, Puxe, Puxieux, Saint-Ail, Saint-Julien-les-Gorze, Saint-Marcel, Sancy, Serrouville, Sponville, Thumeréville, Trieux, Tronville, Tucquegnieux, Val de Brie, Valleroy, Ville-sur-Yron, Waville, Xivry-Circourt, Xonville.*

Article 2 : Cadre juridique

Cette association à but non lucratif est régie par la loi du premier juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 3 : Objet

L'association est une instance de concertation et de coopération entre les professionnels adhérents ayant une activité en lien direct avec la gérontologie, intervenant auprès des personnes âgées fragilisées cumulant des difficultés dans plusieurs domaines.

L'association a pour objet :

- d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées
- d'organiser la mise en œuvre d'un réseau gérontologique
- de favoriser le soutien à domicile ou l'accès aux établissements d'hébergement des personnes âgées en tenant compte de leur projet de vie
- de développer les coopérations entre les adhérents pour harmoniser la prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes âgées et garantir sa continuité
- de mettre en place ou collaborer à des actions de prévention, d'éducation et de promotion de santé.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à l'objet cité ci-dessus l'association pourra notamment engager les actions et missions suivantes :

- permettre aux adhérents de trouver une réponse coordonnée pour toute situation complexe qui mobilise les professionnels des filières : sanitaire et médico-sociale et les services d'aide à domicile dans le cadre du soutien à domicile
- favoriser la communication et la circulation d'informations entre les adhérents par la mise en place d'outils communs afin d'apporter une réponse adaptée à la situation le plus rapidement possible
- être un lieu-ressources sur les différents aspects de la vieillesse (médical, psychologique, social...) et garantir la qualité des prestations et des pratiques professionnelles
- améliorer la compétence professionnelle et favoriser l'évolution des métiers de la gérontologie et des pratiques professionnelles par tout type d'action de formation
- décliner sur tout le territoire les actions de promotion de santé en lien avec les priorités du Plan Régional de Santé Publique
- améliorer la prise en soins coordonnée de la personne âgée
- et plus généralement, tout moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

Article 5 : Siège

A compter du 15/05/2018, le siège social de l'association est fixé à la Maison du département, 3 place de l'hôtel des ouvriers 54310 HOMECOURT.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er}/01 et se termine le 31/12 de chaque année. Les présents statuts régissent les conditions de fonctionnement.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents remplissant simultanément les 3 conditions suivantes :

- être une association ou un service public ou un professionnel libéral ayant pour l'une de ses missions le service auprès de la personne âgée
- avoir une activité sur le territoire de Briey (à savoir les 5 cantons cités dans l'article 1^{er} et qui correspondent au territoire de santé n°3 du SROSS) ou une expertise du territoire
- avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Administration de l'association sur sa demande d'adhésion au réseau.

Tout membre à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut faire acte de candidature. Les membres sont mandatés pour une durée de deux ans, période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par le Pays de Briey, l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les Collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par l'ARS de Lorraine
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par les Caisses d'Assurance Maladie et de Retraite
- des dons reçus de personnes physiques et morales
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- le produit des manifestations organisées
- de toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel. Ce budget est adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 9 : Gratuité des fonctions

Les organes de l'association comprennent l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ouvrent droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Montant des cotisations

Les adhérents versent une cotisation annuelle. Les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sont payables par les adhérents dans le mois de leur inscription.

Article 11 : Conditions d'adhésion

Elles sont les suivantes :

- faire acte de candidature au secrétariat de l'association
- s'engager à adhérer aux statuts et à la Charte des membres du réseau
- s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 10 des présents statuts

Dans tous les cas, il appartient au CA de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion et de renouvellement.

Article 12 : Conditions de démission /radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas :

- en cas de non versement de la cotisation
- en cas de non-respect des principes énoncés dans la Charte d'adhésion des membres du réseau
- si le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion

II. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Dispositions générales

L'Assemblée Générale constitue l'organe le plus élevé de l'association. Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Leurs décisions, prises régulièrement, obligent tous les membres, sans exception.

Elles peuvent prononcer la révocation pour motifs graves des membres du Conseil d'Administration.

Pour tout vote, tant en Assemblée Générale qu'en Conseil d'Administration, et s'il y avait égalité des voix, celle du Président serait prépondérante.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

Composition :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 14 membres minimum. Ils ont voix délibérative. En fonction de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut inviter une ou des personnes-ressources avec une voix consultative en tant qu'experte(s).

Attribution :

Le Conseil d'Administration :

- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire
- adopte le budget prévisionnel, le budget exécutoire, le compte administratif
- rédige, valide et modifie le règlement intérieur
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale
- est investi des pouvoirs lui permettant tout recrutement de personnel, tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaires au fonctionnement de l'association
- est autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés
- est habilité à se prononcer sur toute nouvelle demande d'adhésion
- possède tous les pouvoirs de décision pour la gestion courante de l'association
- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire
- se prononce sur l'opportunité d'agir en justice

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à n'importe lequel de ses membres pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins *3 fois par an* sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La validité des décisions du Conseil d'Administration nécessite :

- La présence d'au moins la moitié des administrateurs (ou ayant donné pouvoir)
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En deuxième instance, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours avec le même ordre du jour ; aucun quorum n'est nécessaire. Le Conseil a la faculté de procéder à des cooptations. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, *pour une durée de deux ans*, un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un Trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint *ainsi que deux membres du Conseil d'administration qui composeront le bureau. Le nombre de membres du bureau ne doit pas excéder les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.*

Le bureau de l'association assure la gestion courante de l'association. Il se réunit autant que nécessaire, à minima 6 fois par an. Il peut s'adjoindre d'un à plusieurs membres du Conseil d'administration ou d'un ou plusieurs salarié(s) de l'association lors de ses réunions, en fonction des thématiques abordées et/ou des besoins ressentis à titre consultatif.

Président(e)

Le Président :

- préside tous les organes de l'association
- a qualité d'employeur pour le compte de l'association
- a qualité pour signer les contrats au nom de l'association
- peut ordonnancer les dépenses
- veille au respect des prescriptions légales
- représente l'association en justice
- a voix prépondérante en cas de partage des voix à l'Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire et au Conseil d'Administration
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs
- est responsable du respect de la réglementation légale en particulier la législation sociale
- représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoir à cet effet (embauche, licenciement, ...)
- signe les Procès-Verbaux des Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration

Le Trésorier :

- partage avec le Président la charge de la gestion de l'association
- partage avec le Président la signature sur les comptes bancaires et postaux
- effectue les paiements
- est responsable de la tenue des comptes de l'association
- rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Secrétaire est chargé de :

- la tenue des différents registres de l'association
- la rédaction des Procès-Verbaux des Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration
- la signature des Procès-Verbaux des Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration :

- le vice président remplace le président
- le trésorier adjoint remplace le trésorier
- le secrétaire adjoint remplace le secrétaire

A défaut de vice président, trésorier adjoint ou secrétaire adjoint, le conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement du poste resté vacant en procédant à une plusieurs nomination à titre provisoire et les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs qu'ils remplacent. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, soit par suite de décès ou de démission, soit du fait de la perte de la qualité de membre, la conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Article 16: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des représentants des membres adhérents à l'association, à jour de leur cotisation. Les adhérents peuvent se faire représenter en Assemblée Générale Ordinaire par toute personne physique de leur choix en la mandatant d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission :

- d'entendre le rapport moral et financier de l'année écoulée (et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes)
- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats
- d'approuver le budget prévisionnel
- d'élire les administrateurs ou de renouveler leurs mandats
- de désigner le cas échéant le commissaire aux comptes
- d'être parfois l'autorité disciplinaire compétente en dernier ressort pour prononcer l'exclusion éventuelle des membres ou la révocation des administrateurs
- de décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association
- de valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution
- de statuer sur l'activité et les comptes de l'exercice et de procéder à leur approbation
- de donner des quitus de leur gestion aux administrateurs
- de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire sera informée des nouvelles adhésions approuvées par le Conseil d'Administration et des éventuelles modifications apportées au règlement intérieur. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le Président fixe l'ordre du jour après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par lettre individuelle aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, au moins dix jours avant la date de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire nécessite la présence d'au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. En deuxième instance, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins quinze jours avec le même ordre du jour ; aucun quorum n'est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin est à main levée, sauf si au moins un des membres de l'Association sollicite un vote à bulletin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le, la Président(e), sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de la moitié des membres de l'association. Celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours.

L'Assemblée Générale extraordinaire a notamment pour mission :

- modifier les statuts
- autoriser la fusion de l'association avec un autre organisme
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association
- prononcer la dissolution de l'association
- statuer sur la dévolution des biens et la reprise des apports

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer en première instance que si la moitié des membres est présente ou représentée. En deuxième instance, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours avec le même ordre du jour ; aucun quorum n'est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Les modalités de fonctionnement de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Fait à Briey, le-03/05/2018

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rosemary Lupo', written over a horizontal line.

Melle LUPO Rosemary

La secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Thérèse Andreux', written over a horizontal line.

Mme Marie-Thérèse ANDREUX.